

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois d'octobre, dix-huit heures, en la mairie, salle du conseil, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 22 octobre 2021, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.*

**Présents** : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Olivier DUREZ, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Cécile BASTARD-ROSSET et Carole CLEMENT, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : Jean-Paul BARNIER (pouvoir à Didier LATHUILLE), Jean-Luc VINDRET (pouvoir à André FAVRE-LORRAINE), Corinne BESCHE (pouvoir à Yvette FAVRE-LORRAINE), Joanny ROCHET (pouvoir à Christophe BLANCHET-NICOUD) et Véronique FONTAINE (pouvoir à Béatrice COLLOMB-CLERC)

Dominique MASSON est nommé secrétaire de séance.

Assistait également : Angélique ASSIER, secrétaire de mairie

### **Modification de l'ordre de jour**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de son souhait d'ajouter un point à l'ordre du jour : Délégation de service public « Camping du Crêt », lancement de la procédure. En l'absence de remarque, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

### **1 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2021**

Le compte-rendu n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

### **2 – Décision du maire**

Le maire informe le conseil municipal de la décision du Maire n°DEC2021-04 en date du 22 octobre 2021, portant sur l'attribution des travaux d'aménagement de l'Espace Saint Jean :

<b>Lots</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant HT</b>
1	Cloison – Doublage - Plafond	Dursun	<b>22 533,20 €</b>
1 bis	Démolition – Sciage	Brunet Sciage	<b>5 000,00 €</b>
2	Menuiseries intérieures bois	Dursun	<b>9 582,50 €</b>
3	Isolation – Chape – Carrelage	Impoco	<b>25 145,50 €</b>
4	Protection solaire	OFB	<b>5 116,00 €</b>
5	Peinture	Charvin Peinture	<b>8 483,92 €</b>
6	Electricité – Courants forts et faibles	Mermillod	<b>39 612,44 €</b>
7	Chauffage – Ventilation – Sanitaires	Poisson	<b>46 319,13 €</b>
		<b>TOTAUX H.T</b>	<b>161 792,69 €</b>

### **3 – Enquête publique préalablement au déclassement d'une partie de la voie communale n°18 des Mesers (D2021-58)**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du futur projet d'aménagement au niveau de la zone des Mesers, incluant notamment une liaison douce entre La Clusaz et Saint Jean de Sixt. De plus, étant donné l'état dégradé de la majeure partie de la voie communale n°18 des Mesers, il est proposé d'en déclasser une partie.

Le Code général de la propriété des personnes publiques précisant dans son article L2111-1 que « *le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui*

*appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »* et dans son article L3111-1 que les « *biens des personnes publiques [...], qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* », il convient de procéder à une enquête publique préalablement au déclassement d'une partie de la voie communale n°18 des Mesers.

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62II (J.O du 10 décembre 2004) modifiant l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à l'organisation de l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la voie communale n°18 des Mesers et à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération

#### **4 – Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (D2021-59)**

Monsieur le Maire indique qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SIMA, objet de la délibération n°2021-36 du 20 septembre 2021 du SIMA, doit être approuvée par l'ensemble des membres du SIMA dans un délai de 3 mois sauf à ce que leur avis soit réputé favorable et validé par un arrêté préfectoral.

Il indique que cette modification porte sur deux de ses compétences :

- **Au titre de la compétence : promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis**

Monsieur le Maire expose qu'au vu des dispositions du CGCT modifiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la commune de Saint Jean de Sixt a retrouvé sa compétence « promotion du tourisme dont la création et la gestion des offices de tourisme ». La Communauté de Communes des Vallées de Thônes a toutefois souhaité rester au sein du SIMA afin de poursuivre l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » concurremment à la commune de Saint Jean de Sixt, et donc maintenir sa participation.

- **Au titre de la compétence : transport collectif intercommunal**

Par application de la loi LOM du 24 décembre 2019, le SIMA n'est plus compétent en matière de transport collectif intercommunal depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette perte de compétence nécessite donc une modification des statuts du SIMA

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SIMA telle que présentée dans le projet de statuts annexé à la délibération.

#### **5 – Subvention d'une classe découverte en Ardèche (D2021-60)**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de Mme Marjorie BARON, directrice du groupe scolaire, d'organiser une classe découverte en Ardèche pour les 46 élèves de CM1 et CM2 du 7 au 10 juin 2022.

Pour ce faire, Madame la Directrice sollicite une subvention de la Mairie et du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dont les montants se devront d'être identiques. Le séjour se déroulant en dehors des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie et ayant une durée comprise entre 3 et 6 jours, le Conseil départemental s'engage à verser la somme de 7,50 € par jour et par enfant. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention de 1 380 € (7,50 € x 4 jours x 46 élèves).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à 14 voix pour et 1 voix contre, accorde une subvention de 7,50 € par jour (soit 30 € pour la durée du séjour) et par enfant participant (sur la base de 46 élèves) à la classe découverte en Ardèche.

## **6 – Adoption de la nomenclature M57 « développée » au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (D2021-61)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 29 juin 2021, la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En attente d'informations complémentaires de la part des services de l'Etat, aucun choix n'avait été fait quant à la version abrégée ou développée de cette nomenclature. Il a depuis été précisé que certaines obligations restent simplifiées pour les communes de moins de 3 500 habitants. Par conséquent, la commune de Saint Jean de Sixt, en choisissant la nomenclature M57 développée, n'aura pas à organiser de débat d'orientation budgétaire (DOB) ni à adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise l'adoption du référentiel M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le budget principal et le budget annexe forêt et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7 – Admission en non-valeur (D2021-62)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le comptable public a transmis à la commune, le 4 octobre dernier, un état d'admission en non-valeur. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une créance communale pour laquelle le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, le redevable étant résident étranger.

Il indique que le montant du titre à admettre en non-valeur s'élève à 311,23 €. Ce titre (n°2020-86) concerne des dégradations matérielles commises en novembre 2019 et pour lesquelles un jugement du tribunal de police avait été rendu.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la créance sur exercice antérieur du budget principal, pour un montant de 311,23 €.

## **8 – Tableau des effectifs des emplois permanents (D2021-63)**

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire précise également qu'il est nécessaire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, de passer à temps complet la durée hebdomadaire de service du poste d'agent de restauration dont l'emploi à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) a été créée le 24 septembre 2020 (délibération n° D2020-63) et ce afin de répondre à une augmentation de la charge de travail au sein du groupe scolaire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable n°2021-29-45 du comité technique en date du 23 septembre 2021,

**Considérant** l'augmentation du temps de travail d'un adjoint technique (agent de restauration),

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le tableau des effectifs des emplois permanents suivant :

Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché	A	1	35 heures
Rédacteur	B	1	35 heures
Adjoint administratif	C	4	35 heures
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Agent de maîtrise	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	11	6 x 35 heures 1 x 28 heures 4 x 8 heures
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	2	35 heures

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la proposition de Monsieur le Maire, prend acte du tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et inscrit au budget les crédits correspondants.

### **9 – Modalités de mise en œuvre du télétravail (D2021-64)**

Monsieur le Maire fait part de la réflexion qui a été menée concernant le recours au télétravail et précise que le comité technique du CDG74 a émis un avis favorable à la proposition qui a été faite. Il rappelle que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il permet également de mettre en œuvre des mesures écologiques et économiques en limitant notamment les déplacements. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020) détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent, excluant de fait tout autre lieu privé ou à usage professionnel.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Il peut, dans certains cas précis, être dérogé à cette quotité. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents du service administratif à l'exception de certaines activités et notamment celles qui nécessitent d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la mairie. Un acte individuel (arrêté ou avenant) autorisera l'exercice des fonctions en télétravail et en précisera les modalités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accepte les modalités de mise en œuvre du télétravail.

### **10 – DSP Camping du Crêt – Lancement de procédure (D2021-65)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'absence de candidature suite à la consultation qui a été lancée du 14 septembre au 18 octobre dernier. Suite aux échanges, durant la séance, il est décidé de lancer une nouvelle consultation différente de la précédente en ce qui concerne l'ouverture du site et la durée du contrat.

## **I – Le contexte**

La commune de Saint Jean de Sixt est propriétaire d'un terrain situé au lieudit Le Crêt ; celui-ci accueille un équipement municipal : « Le camping du Crêt ». Le camping est exploité en délégation de service public depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 par Madame Graziella BUSCEMI. Le contrat de délégation de service public arrivant à son terme le 30 septembre 2021, il est proposé de renouveler ce mode de gestion.

### **1. Les relations contractuelles existantes avec l'actuel délégataire**

#### **1.1 Les missions du délégataire**

- Ouverture du site avec un accueil des visiteurs du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre minimum,
- Hébergement avec la gestion des emplacements et des raccordements nécessaires ainsi que la surveillance générale du site,
- Entretien du site et maintenance des équipements,
- Animation et développement d'actions de promotion et de valorisation du camping,
- Gestion administrative et financière du site.

#### **1.2 Les moyens apportés respectivement par la commune et le délégataire**

- La commune : L'apport de la collectivité dans le cadre du contrat actuel se résume à la fourniture des biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service.
- Le délégataire : En contrepartie de la mise à disposition des équipements, le délégataire verse à la commune de Saint Jean de Sixt une redevance annuelle fixée à 7 200 € TTC. Le délégataire se rémunère exclusivement sur les résultats d'exploitation. Le personnel affecté à la mission relève de la seule responsabilité du délégataire.

### **2. Le mode de gestion envisagé**

Trois modes de gestion peuvent être envisagés.

#### **2.1 La gestion déléguée avec le renouvellement de la DSP**

Le contrat de délégation de service public est celui qui consiste pour la personne publique à confier la gestion d'un service public dont elle a la charge à une personne publique ou privée dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le recours à la délégation de service public permet à la commune de ne pas assumer le risque financier de la gestion de la structure tout en conservant un pouvoir de contrôle important des actions menées par le délégataire par le biais des dispositions de la convention de délégation et du rapport annuel remis chaque année par ce dernier.

#### **2.2 La reprise en régie**

En application des critères jurisprudentiels, les campings municipaux gérés dans les conditions de la concurrence sont classés parmi les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC). La gestion du camping municipal de Saint Jean de Sixt relève donc d'un SPIC.

Si la reprise en régie permettrait à la collectivité une maîtrise directe, elle devrait dans le même temps en assumer les risques de gestion. De plus, pour se développer le camping devrait faire l'objet d'une politique commerciale et d'actions de communication spécifiques ce qui n'est pas nécessairement dans le savoir-faire d'une collectivité ; la gestion commerciale et la politique tarifaire seraient plus délicates à mener enfin le recrutement d'agents saisonniers pourrait s'avérer compliqué (difficulté de recrutement, rémunération...).

### 2.3 Le marché public

Le marché public de service est le contrat par lequel une personne publique confie à un prestataire le soin de fournir un service pour lequel il reçoit une rémunération déconnectée des résultats de l'exploitation. Il est donc conclu à titre onéreux. Les prestations fournies par le prestataire retenu sont alors payées par la collectivité. En contrepartie les recettes du camping sont encaissées par la collectivité.

Un tel montage ne permet donc pas d'asseoir le montant de la rémunération versée sur le niveau de fréquentation du camping. Il ne présente donc pas d'avantage par rapport à la délégation de service public mais plutôt des inconvénients : risque de gestion pris par la commune, problème du personnel et rémunération versée par la collectivité.

Au regard des missions qui seront confiées au délégataire, lequel sera notamment chargé de l'exploitation du service public d'hébergement de clientèle touristique, et de la volonté de la commune de ne pas assumer les risques de gestion, la délégation de service public constitue le mode de gestion contractuelle le plus adapté.

De plus, l'exploitation du camping par un professionnel permet de bénéficier de savoir-faire spécifique et d'une grande souplesse dans l'organisation (nécessaire compte-tenu du caractère saisonnier de l'activité). Enfin, la collectivité souhaite que l'exploitant assume le risque d'exploitation en se rémunérant sur le paiement, par les usagers, des prestations offertes, ce qui nécessite implication et sérieux de la part du délégataire.

Il est donc proposé de retenir la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping du Crêt.

## **II – Présentation des grandes lignes du cahier des charges de la consultation**

### 1. Périmètre des missions du futur délégataire

Le futur délégataire sera tenu d'assurer, à ses frais et risques, les mêmes missions que dans le contrat de délégation actuel à l'exception de la période d'accueil des visiteurs : obligatoire du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et souhaitée (en fonction notamment des conditions météorologiques et en concertation avec la commune) du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre.

### 2. Moyens techniques, financiers et humains

- Moyens techniques : La commune mettra à disposition les équipements et installations du camping du Crêt, le délégataire assumera quant à lui l'entretien des biens mis à disposition.

Comme c'est le cas dans l'actuel contrat de délégation de service public, la commune prendra en charge les travaux de grosses réparations du site et ce afin de garantir une poursuite d'activité satisfaisante et motivante pour le futur délégataire.

- Moyens financiers : Les ressources seront constituées exclusivement des recettes liées aux résultats d'exploitation. Le futur délégataire devra supporter les risques financiers inhérents à la réalisation de ses missions.

En outre, au titre de la mise à disposition du site, le délégataire versera une redevance à la commune et devra rembourser, le cas échéant, à la collectivité les charges liées à l'activité et qu'elle aurait eu à supporter (eau, électricité, ordures ménagères...).

Le délégataire proposera une grille tarifaire pour la période de la délégation qui sera préalablement à son entrée en vigueur, homologuée chaque année par le conseil municipal.

- Moyens humains : Le futur délégataire affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaire pour accomplir les missions définies dans le contrat. En application de l'article LI 224-3 du Code du Travail, il reprendra à sa charge l'ensemble du personnel affecté au service par le délégataire actuel. Ce personnel sera placé sous sa seule responsabilité.

### 3. Durée du contrat

La commune entend déléguer la gestion du camping pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19,  
Vu la délibération n°2021-43 du 29 juillet 2021 créant la commission de délégation de services publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport présentant le choix du mode de gestion et les principales caractéristiques de la délégation de service public,
- **Approuve** les grandes lignes du cahier des charges de la consultation énoncées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager une procédure de délégation de service public pour la gestion du camping du Crêt.

## 11 – Questions diverses

### Nom de la future place

Madame Danièle CARTERON, première adjointe, fait part au conseil municipal des propositions de nom pour la future place faites par la population. Le choix définitif sera fait prochainement.

### Séances du conseil municipal

Monsieur le Maire précise que les prochaines séances publiques du conseil municipal auront lieu :

- le jeudi 18 novembre à 18h00
- le lundi 20 décembre à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

*Saint-Jean-de-Sixt, le 29 octobre 2021*

Le secrétaire de séance,  
Dominique MASSON



Le maire,  
Didier LATHUILLE

